

Modification aux *Conditions de service d'électricité* et des frais afférents

**Atelier du 22 juin 2016**  
**Autres modifications et approche conceptuelle**  
**Formulaire de positionnement (suite)**

---

**Instructions**

1. Complétez la partie identification.
2. Complétez le formulaire en répondant à toutes les propositions comme suit.

Veillez indiquer votre niveau d'accord avec chacune des modalités proposées par Hydro-Québec Distribution.

Si vous indiquez que vous n'êtes pas d'accord avec une proposition d'Hydro-Québec Distribution, veuillez spécifier les éléments (préoccupations, suggestions d'amélioration) qui vous permettraient d'adhérer à celle-ci dans la section *Commentaires (Préoccupations, suggestions et propositions)*.

Si la proposition ne s'applique pas à vous, veuillez cocher à l'endroit indiqué.

N'hésitez pas à nous faire part de vos préoccupations, suggestions d'améliorations et propositions. Si l'espace de la section *Commentaires* de chaque proposition est insuffisante, vous pouvez compléter en utilisant le formulaire prévu à cet effet, *Propositions et suggestions additionnelles*.

3. Sauvegardez le formulaire complété.
4. Transmettez le formulaire complété à l'adresse de courriel suivante : [HQDAteliersCSE@hydro.qc.ca](mailto:HQDAteliersCSE@hydro.qc.ca)
5. Si vous avez des problèmes à compléter les fiches, veuillez nous en faire part par écrit à l'adresse de courriel ci-haut en mettant en objet « Demande d'information sur le formulaire » et en indiquant un numéro de téléphone pour vous rejoindre le cas échéant.

---

**Identification**

Date (aaaa-mm-jj)	<input type="text" value="2016-07-15"/>
Intervenant	<input type="text" value="FCEI"/>
Représenté par	<input type="text" value="André Turmel"/>
Courriel	<input type="text" value="aturmel@fasken.com"/>

---

## Compteurs non communicants (suite)

Veuillez indiquer votre niveau d'accord avec la proposition ci-dessous.

### Proposition 6.18

#### Préambule

La proposition consiste à demander à la Régie de l'énergie d'approuver de façon provisoire l'article proposé permettant, après l'envoi d'un avis écrit, de facturer les frais initiaux d'installation et les frais mensuels de relève prévus dans les *Tarifs*, dans les cas de non accessibilité au compteur ou encore dans les situations requérant une mise en conformité par le client de ses installations, dans la mesure où les conditions préalables à l'installation d'un compteur non communicant sont remplies.

La proposition s'inscrit dans la volonté de compléter le déploiement des compteurs communicants le plus rapidement possible. De plus, elle est équitable envers les clients ayant déjà opté pour un compteur non communicant, qui ont assumé les frais initiaux d'installation et qui assument les frais mensuels liés à ce choix.

#### Proposition

L'article 12.4 ligne 4 proposé par le Distributeur (pièce HQD-3, document 1 [révisé], page 40) est le suivant :

#### **12.4 Accès d'Hydro-Québec à ses installations**

##### **4. Accès pour installation de l'appareillage de mesure et travaux préalables :**

**Lorsque le client refuse ou néglige de donner accès à l'appareillage de mesure autre qu'un compteur communicant pour qu'Hydro-Québec le remplace par un compteur communicant ou que le client n'effectue pas les travaux requis pour permettre le remplacement du compteur ou pour rendre conforme son installation électrique, le client est considéré comme ayant opté pour un compteur non communicant si les conditions prévues à l'article 16.3 sont remplies. Dans ce cas, Hydro-Québec l'avise par écrit et les « frais d'intervention au compteur » ainsi que les « frais mensuels de relève » indiqués dans les *Tarifs* deviennent applicables.**

Le Distributeur, pour les fins de sa demande d'application provisoire, a adapté cet article comme suit, lequel deviendrait l'article 13.1.1 des *Conditions de service d'électricité* présentement en vigueur :

##### **13.1.1 Accès pour installation de l'appareillage de mesure et travaux préalables**

**Lorsque le client refuse ou néglige de donner accès à l'appareillage de mesure autre qu'un compteur de nouvelle génération pour qu'Hydro-Québec le remplace par un compteur de nouvelle génération ou que le client n'effectue pas les travaux requis pour permettre le remplacement du compteur ou pour rendre conforme son installation électrique, le client est considéré comme ayant opté pour un compteur sans émission de radiofréquences si les conditions prévues à l'article 10.4 sont remplies. Dans ce cas, Hydro-Québec l'avise par écrit et les « frais initiaux d'installation » ainsi que les « frais mensuels de relève » indiqués dans les *Tarifs* deviennent applicables.**

- D'accord
- Pas d'accord à moins de... (précisez dans la section commentaires)
- Ne s'applique pas à nous

**Section Commentaires (Préoccupations suggestions et propositions) à la page suivante...**

## Commentaires (Préoccupations, suggestions et propositions)

La FCEI est en accord avec cette proposition. La FCEI encourage les pratiques du Distributeur qui favorise le principe d'utilisateur payeur.

Cependant, tel qu'il a été soulevé par les autres intervenants, il est nécessaire que le Distributeur puisse faire la démonstration qu'il a prévu définir et appliquer une procédure de communication et d'émission d'avis lorsque des problématiques d'accessibilité et ou de conformité technique sont rencontrés. Actuellement, le texte proposé à l'article 13.1.1 - item 4 prévoit seulement un avis écrit, émis après que le Distributeur a établi que des frais s'appliqueront.

